

C-295

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-295

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997
(schedule I)

First reading, December 8, 1997

MR. CRÉTE

C-295

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-295

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(annexe I)

Première lecture le 8 décembre 1997

M. CRÉTE

SUMMARY

This enactment amends Schedule I (Table of Weeks of Benefit) of the *Employment Insurance Act*.

SOMMAIRE

Ce texte modifie l'annexe I (table des semaines de prestations) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-295

PROJET DE LOI C-295

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (schedule I)

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (annexe I)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. The last line of the Table following subsection 7(2) of the Employment Insurance Act is replaced by the following:

more than 13% but not more than 14%	420
more than 14% but not more than 15%	385
more than 15%	420

1. La dernière ligne du tableau suivant le paragraphe 7(2) de la Loi sur l'assurance-emploi est remplacée par ce qui suit :

plus de 13 % mais au plus 14 %	420
plus de 14 % mais au plus 15 %	385
plus de 15 %	350

2. The last two lines of the Table following subsection 7.1(1) are replaced by the following:

more than 13% but not more than 14%/ plus de 13 % mais au plus 14 %	525
more than 14% but not more than 15%/ plus de 14 % mais au plus 15 %	481
more than 15%/ plus de 15 %	438

2. Les deux dernières lignes du tableau suivant le paragraphe 7.1(1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

plus de 13 % mais au plus 14 %	630	735	840
plus de 14 % mais au plus 15 %	578	674	770
plus de 15 %	525	613	700

3. Paragraph 10(8)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) 50 weeks of benefit has been paid to the claimant in the claimant's benefit period; or

4. The Act is amended by adding the following after section 153.1:

3. L'alinéa 10(8)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le prestataire a reçu des prestations pendant cinquante semaines au cours de sa période de prestations;

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

PARTIE VIII.2

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(a) for the operation of sections 1 to 3 and 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*; and

(b) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 3 and 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 3 et 5 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 3 et 5 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Règlements

Entrée en vigueur des règlements

Approbation de la Chambre des communes

5. Schedule I of the Act is replaced by the following:

5. L'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

25

Coming into
force

5. Sections 1 to 3 and 5 shall come into force three months after this Act is assented to.

5. Les articles 1 à 3 et 5 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

